difficultés s'augmenteront considérablement sous le système proposé. Il a été dit par quelques hon membres qu'une impasse constitutionnelle pourrait en résulter. C'était la l'impression qui prédominait lors de l'introduction du principe électif, mais il en est peu qui, dans le cours du débat actuel, aient oru devoir se servir do cet argument, parce que les résultats n'en ont pas justifié la jus-Mais s'il était possible qu'une impasse de ce geure pût so produire avec le système électif, la chose est infiniment plus susceptible de se produire sous le système proposé dans les résolutions. Si depuis l'introduction du principe électif cette chambre eut manifesté quelque tendance,—si nous avions tenté de quelque manière que ce soit d'usurper les principes exclusifs de l'assemblée législative, on pourrait dans ce cas affirmer avec raison que l'introduction du principe électif dans cette chambre était un principe dangereux. Mais il n'en a pas été ainsi. Je pense que le pricipe électif a bien fonctionné, et qu'en tant qu'il s'agit du danger d'un conflit, il est encore plus impossible sous le système actuel que sous le système nominatif. Etant de cette opinion, ai oru devoir soumettre mon amendement à la chambre, et j'ai confiance que la question sera loyalement discutée d'après ses mérites. Je prends donc la liberté de faire motion, secondé par l'hon. M. BUREAU:

Qu'il soit résolu, en amendement aux résolu-tions de l'hon. Sir E. P. TACHÉ: Que les conseillers législatifs devant représenter le Haut et le Bas-Canada au conseil législatif de la législature Sénérale, seront élus comme ils le sont maintenant pour représenter les quarante-huit collèges électoraux mentionnés dans la cédule A du chapitre premier des statuts refendus du Canada, et devront Avoir leur résidence ou posséder leur sens d'éligibilité dans le collège qui les élirs.

Plusieurs des hon. membre qui sont entièrement favorables à ce projet, peuvent prétendre qu'il y a beaucoup plus de symétrie dans la mesure comprise dans les résolutions que n'en offrirait ma motion si elle était adoptée. Mais, à vrai dire, il y a bien peu d'harmonie dans ces résolutions. Elles portent que les conseillers nommés pour le Bas-Canada devront résider dans certaines divisions ou y avoir des propriétés; pour le Haut-Canada, la même condition est exigée, mais il n'est point fait de restriction quant à la résidence ; tandis que pour l'une des pro-Vinces maritimes (l'Ile du Prince-Edouard) la propriété mobilière est la seule base du sens d'éligibilité. Ainsi dono, le système ne

présente, en réalité, que très peu de symétrie. (Ecoutez! écoutez!)

L'Hon. SIR N. F. BELLEAU-Soulève le point d'ordre et dit que l'amendement a déjà été en substance réglé par le vote donné sur l'amendement de l'hon. M. SANBORN.

L'Hon, M. L'ORATEUR-La question d'ordre soulevée par l'hon, monsieur est celle-ci : l'amendement maintenant proposé n'est-il pas, en substance, le même que celui sur laquelle la chambre s'est prononcée et qui a été proposé par l'hon. M. SANBORN; et s'il l'est, est-il dans l'ordre? Avant de donner ma décision, je désire que l'auteur de l'amendement explique lui-même la différence qu'il y a entre sa motion et celle qui a déjà été décidée par la chambre, si toutefois

il juge à propos de le faire.

L'Hon, M. AIKINS-Je maintiens que son effet ne sera pas le même que celui de l'amendement proposé par l'hon, député de Wellington. Il est vrai que le principe électif est affirmé dans les doux ; mais, d'un autre côté, la motion de l'hon M. SANBORN allait plus loin et appliquait le principe électif aux provinces maritimes, et proposait de conserver les membres nommés à vie; elle étendait aussi le principe nominatif aux provinces maritimes, et avait en vue d'ajouter à cette chambre dix membres nommés à vie et pris dans les provinces maritimes. Ma motion affirme simplement l'application du principe électif au Canada, et je crois qu'il y a une graude différence entre les deux.

L'Hon. M. ROSS-Il n'y a pas de doute que la motion de l'hon, député de Wellington embrassait tout ce que celle-ci contient, et beaucoup plus encore. De sorte que si la motion qu'on a rejetée l'autre jour embrasse ce que celle-ci contient, la présente motion n'est pas dans l'ordre, puisqu'elle contient un principe sur lequel cette chambre s'est

déjà pronoucée.

L'Hon. M. L'ORATEUR-Il peut y avoir quelque difficulté à décider une question comme celle-ci, parce que les deux motions, tout en n'étant pas identiques, le sont presque sur un point. L'argument que la motion de l'hon. M. SANBORN contenuit plus que ne renferme la présente motion ne saurait s'appliquer au cas actuel. La question est celle-ci. contient-elle ce qui était renfermé dans la motion déjà soumise au vote? Le fait qu'en décidant sur cette matière particulière la chambre s'est prononcée sur d'autres choses qui s'y rattachaient, ne saurait affecter le cas